

Gouvernement du Québec

## Décret 804-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02507 au-dessus de la rivière Béline, sur la rue de la Rive, situé sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-02507 au-dessus de la rivière Béline, sur la rue de la Rive, situé sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan AA-6706-154-00-0385 (projet n<sup>o</sup> 154000385) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58100

Gouvernement du Québec

## Décret 805-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan AA-9107-154-06-1974 (projet n<sup>o</sup> 154061974) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58101

Gouvernement du Québec

## Décret 806-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 10 M\$ à l'Administration portuaire du Saguenay pour le projet de construction d'une desserte ferroviaire reliant le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret n<sup>o</sup> 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 8 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, dont la responsabilité de la mise en œuvre a été confiée au ministre des Transports, vise à favoriser l'implantation de projets intermodaux dans le transport maritime et ferroviaire;

ATTENDU QU'en procédant à la construction d'une desserte ferroviaire au coût de 37 M\$ pour relier le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois, l'Administration portuaire du Saguenay vise à implanter un projet intermodal pour le transport des marchandises, une première étape de la concrétisation d'un parc industriel maritime intermodal totalisant des investissements de l'ordre de 131 M\$, et permettre ainsi d'importantes réductions des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le projet est assujéti aux articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a reçu un mandat d'enquête et d'audience publique à ce sujet;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et il est habilité à accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à l'Administration portuaire du Saguenay une aide financière maximale de 10 M\$ pour le projet de construction de la desserte ferroviaire reliant le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois, et ce, conditionnellement à la participation financière du gouvernement du Canada pour un montant de 15 M\$;

ATTENDU QU'aucun versement ne sera effectué tant que toutes les autorisations gouvernementales n'auront pas été obtenues par l'Administration portuaire du Saguenay, notamment celles découlant de la procédure d'évaluation environnementale incluant l'examen du projet par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à l'Administration portuaire du Saguenay une aide financière maximale de 10 M\$ pour le projet de construction de la desserte ferroviaire reliant le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois;

QUE les sommes nécessaires soient prises sur le Fonds vert, dans le cadre de l'enveloppe déjà prévue pour la mise en œuvre de la mesure 8 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

QUE le versement de cette aide financière soit conditionnel à une participation financière de 15 M\$ du gouvernement du Canada;

QUE le versement de cette aide soit conditionnel à l'obtention par l'Administration portuaire du Saguenay de toutes les autorisations gouvernementales requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58102

Gouvernement du Québec

## **Décret 807-2012, 4 juillet 2012**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le remplacement de trois ponceaux sur la route 207 à Kahnawake

ATTENDU QUE le ministre des Transports assume la gestion de la route 207 conformément au décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et à ses mises à jour subséquentes publiées à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le remplacement de trois ponceaux sur la route 207 est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des usagers et d'assurer la pérennité de cette route;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawake a signifié au ministre des Transports son intérêt à participer au projet de remplacement des ponceaux;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Conseil des Mohawks de Kahnawake ont convenu de conclure une entente afin d'établir les responsabilités de chacune des parties;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;